



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des Affaires Culturelles

Service/bureau : UDAP de l'Yonne
Affaire suivie par : EH / AN
Tél : 03.86.52.38.84
mél : udap.yonne@culture.gouv.fr

Auxerre, le 26/01/2023

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP de l'Yonne

à
DRAC de Bourgogne Franche Comté
Pôle Architecture et Patrimoine
Hôtel Chartraire de Montigny
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 Dijon cedex

Objet : Saint Bris le Vineux – Elaboration du plan local d'urbanisme

Avis de l'architecte des bâtiments de France

Réf : udap89/5/337

La commune de Saint Bris le Vineux, par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois (Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois) a arrêté, par délibération en date du 29 septembre 2022, son projet de Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de la réponse unique de la DRAC, je vous transmets mes observations sur ce document d'urbanisme.

1) Le rapport de présentation.

Le rapport de présentation insiste sur la volonté de la commune de préserver l'identité territoriale par la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et bâti, grâce au concours de différents outils. Cet enjeu majeur est également repris dans le PADD et souligné par l'évaluation environnementale. Au regard des objectifs présentés, on s'attend à consulter un document d'urbanisme patrimonial :

Extraits du Rapport de présentation :

p.107- « 4.1.5.1 Conserver l'identité territoriale : Dans ce contexte, la commune souhaite mettre en place des outils pour préserver son identité et son patrimoine ».

4.1.5.2 Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal : Le patrimoine naturel tient une place importante dans la commune, au même titre que le patrimoine bâti ».

Extraits du PADD :

p.7- « 5.Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux. 5.1 Conserver l'identité territoriale

-Valoriser le territoire avec la définition de cônes de vues pour protéger les territoires :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne
3 rue Monge – CS 80052 – 89011 Auxerre Cedex
Tél. 03 86 52 38 84

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

-Sauvegarder le patrimoine bâti de St-Bris-le-Vineux, notamment dans le centre-bourg :
-Préserver et restaurer les continuités urbaines et paysagères afin de maintenir le caractère unitaire du territoire. »

Extraits de l'Evaluation environnementale :

p.68- Analyse PADD axe n°5 : « Les grands paysages seront préservés par la création de cônes de vues et le patrimoine sauvegardé

p.97- B-Paysages : « protection des coteaux par l'inscription de cônes de vue limitant la constructibilité et valorisant le paysage »

p.133- Paysages: « afin de protéger ces ensembles des cônes de vue ont été instaurés. Ces cônes de vues limitent fortement la constructibilité et préservent les paysages [...]. »

Néanmoins, les différents objectifs présentés ci-dessus ne se traduisent pas dans la formalisation du règlement du PLU, des OAP développées et des outils souhaités.

En effet, il n'y a pas d'éléments identifiés et localisés de paysages, de quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier qui auraient pu être portés par les L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. (p.133 de l'évaluation environnementale : « Le patrimoine architectural de la commune, marqué par deux monuments historiques, n'est pas repéré au sein du règlement. »).

Les cônes de vues ayant pour objectif de limiter la constructibilité, mentionnés à l'écrit, n'apparaissent pas dans les documents graphiques. En l'état il est impossible d'identifier leur localisation et leur nombre, ni d'en apprécier l'impact au regard du zonage établi et du règlement écrit.

Par ailleurs, le règlement du bourg ancien (UA) ne se distingue pas des autres zones où l'enjeu des qualités architecturales et urbaines est moins remarquable.

2) Servitudes d'utilité publique et patrimoine

Les Monuments historiques de Saint-Bris-le-Vineux sont bien référencés, cependant le territoire de la commune est aussi concerné par trois servitudes d'abords de Monuments historiques situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille :

-Château de Belombre **INSCRIT** monument historique, le 6/12/1977 et le 7/06/1993 pour les jardins et allées.

-Site gallo-romain et mérovingien, **INSCRIT** monument historique le 8/10/1992

-Château du Saulce et son jardin, **INSCRIT** monument historique le 24/06/2008.

Et non pas des Monuments classés comme indiqué dans le document des servitudes annexé au projet de PLU.

La carte SIG issue de l'Atlas des patrimoines présente en annexe est incorrecte (MH inscrits en poché noir au lieu du poché rose).

3) OAP

Sur les 3 OAP présentées (Grisy, St Blaise, Champs Galottes), une seule soulève des problématiques liées à sa bonne intégration au regard du paysage naturel et bâti dans lequel s'insère cette opération, à savoir l'OAP Grisy.

Cette OAP, située le long de la RD62, en lisière Ouest de l'extension urbaine de type pavillonnaire, s'installe sur le prolongement du glacis formant la limite Sud de la ville historique de Saint-Bris-le-Vineux. Pour répondre aux objectifs d'intégration du PADD (axe 5.1 Conserver l'identité territoriale), l'OAP met en avant un seul principe d'aménagement visant à réduire l'impact visuel de l'opération :

OAP-p.6 : « Une haie végétale devra être créée sur le pourtour de la zone, afin de limiter l'impact visuel de cette nouvelle extension depuis l'entrée du bourg et d'assurer un cadre de vie de qualité. »

Cette seule réponse du traitement de la périphérie du secteur par une bande végétale ne parviendrait pas à absorber convenablement l'impact de cette nouvelle zone d'habitat pavillonnaire où la hauteur constructible autorisée à 9m, équivalent au R+2 (cf. règlement PLU zone AU), aura pour conséquence de créer des masques visuels important dans le paysage existant.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale souligne l'impact paysager considérable du secteur de l'OAP Grisy qui sera manifestement visible dans le grand paysage et qui viendra perturber la lecture de l'identité du village par sa position en entrée de ville. (cf. extraits de l'évaluation environnementale ci-après).

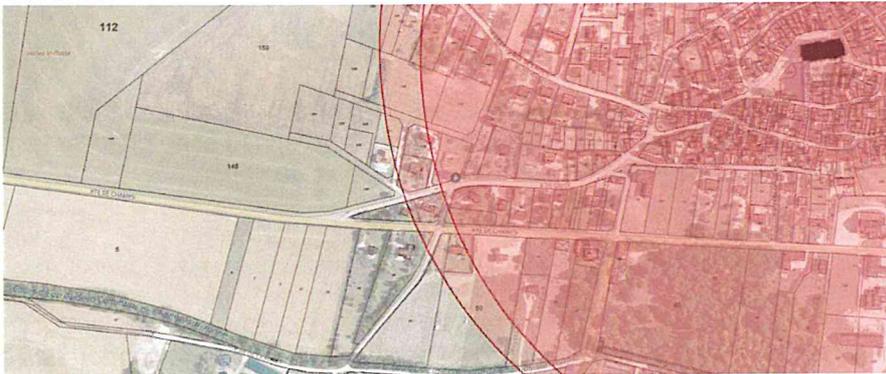
En l'état, la définition du règlement du PLU (cf. zone AU) et les principes d'aménagements et les dispositions de l'OAP Grisy, située le long d'un axe principal de découverte du centre historique et de l'Eglise de Saint-Bris-le-vieux, ne permettent pas de répondre favorablement à l'enjeu paysager majeur du PADD (axe 5) visant à la préservation du patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vieux.

En ce sens, il conviendrait de ne pas ouvrir à l'extension la zone défini par l'OAP Grisy.

Extraits de l'Evaluation Environnementale :

p.42- Paysages (patrimoine naturel et bâti) : « Forte sensibilité paysagère, ouvert sur le grand paysage sur la lisière Ouest ; située en entrée de bourg, le long de la RD62, axe structurant de la commune ; non inclus dans un périmètre de protection établi au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits ».

Erreur concernant la localisation des abords MH par rapport de l'OAP Grisy. La parcelle 211 située au nord-est du secteur est bien concernée par le rayon 500m des abords du MH classé «Eglise Saint Prix et Saint Cot».



p.90- B-PAYSAGES

« Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison du développement urbain programmé.

Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.

Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaine en raison du développement en périphérie de l'enveloppe urbaine »

p.133- Paysages: "afin de protéger ces ensembles des cônes de vue ont été instaurés. Ces cônes de vues limitent fortement la constructibilité et préservent les paysages [...].

Ainsi l'impact paysager de la zone dite de Grisy et de l'extension de la zone d'activités sont celles dont la perception est la plus forte. Les zones à urbaniser prennent en compte cette insertion dans le paysage par l'inscription d'espaces tampons végétalisés le long des axes de circulation ou dans la perspective des grands paysages.

Seul le secteur de St-Blaise se situe dans le périmètre des MH.» : Comme explicité plus haut, une parcelle du secteur Grisy est également concernée pas le rayon des 500m des abords du MH.

4) Le règlement.

Le règlement distingue 7 zones différentes.

- a) zone UA (La zone correspond au tissu bâti historique du village de Saint-Bris-le-Vineux, c'est-à-dire les anciens bourgs de Saint-Bris et de Bailly).

La zone UA concerne le bâti ancien sans distinguer cependant le noyau historique du faubourg ancien. La différence du tissu bâti aurait peut-être méritée d'être soulignée (sous-secteur ?).

Par ailleurs, le règlement de cette zone, met en avant l'objectif de transition énergétique voulu par le PADD (5.3 *Rationaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques*), en occultant cependant des mesures visant à garantir le maintien des formes architecturales et urbaines traditionnelles et locales, comme attendu par l'objectif

Si l'évolution énergétique est bien nécessaire, celle-ci se doit d'être encadrée dans le respect des modalités de mise en œuvre qu'implique le bâti ancien, afin d'éviter la dégradation du village et notamment des abords des Monuments historiques, en cohérence avec l'objectif 5.1 *"sauvegarder le patrimoine bâti de St Bris"* du PADD, et en cohérence avec les volontés exprimées dans le Rapport de Présentation.

UA 3.1 Emprise au sol

L'emprise au sol des piscines n'est pas réglementée, contrairement en Zone UB où l'emprise maximale est limitée à 75m². Il conviendrait de fixer une limite appropriée et de préciser leur condition d'autorisation ou interdiction, notamment en zone UAj, par soucis de cohérence.

UA 4.1 Prescriptions générales

« Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-dessous »

Ajouter la réserve suivante : *« sous réserve de compatibilité avec la nature du support bâti existant ».*

« Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis »

Cette mention convient pour les constructions récentes, postérieures aux années 1950, mais peut se révéler inadaptée au bâti ancien (avant 1950) qui pourra difficilement recevoir une Isolation Thermique Extérieure en Polystyrène.

Ainsi il conviendrait de distinguer l'époque de construction de l'immeuble existant et/ou de compléter avec la mention suivante : *« sous réserve de compatibilité avec la nature du support bâti existant et de respect de la continuité urbaine des façades traditionnelles sur rue du centre bourg ».*

Une attention particulière sera portée à la définition de l'aspect de ces matériaux dit innovants. Il conviendra d'ajouter le paragraphe suivant : *« La finition et l'aspect de ces nouveaux matériaux ne*

devront pas être susceptibles de dénaturer l'aspect général et l'unité d'ensemble du contexte architectural et urbain environnant ».

UA 4.2 Règles alternatives

« Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. »

Ajouter une réserve : **« sous réserve de ne pas dénaturer l'aspect général et l'unité d'ensemble du contexte architectural et urbain environnant. »**

« Pour les annexes inférieures à 9m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables » :

Il conviendrait que les annexes inférieures à 9m² soient traitées avec le même soin que les constructions principales.

« Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades. »

Ajouter une réserve : **« sous réserve de ne pas dénaturer l'aspect général et l'unité d'ensemble du bâti existant ».**

UA 4.3 Façades

Prescriptions générales :

« Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

Il conviendra de compléter la liste des teintes interdites en ajoutant :

+ RAL 7016 gris anthracite (propre au tissu pavillonnaire)

+ RAL 8015 couleur bois

finitions étrangères aux couleurs traditionnelles des menuiseries des villages de l'Yonne.

Constructions principales et leurs extensions :

« Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire ».

Il conviendrait de remplacer les teintes proposées par les teintes traditionnelles suivantes : **« ton pierre, ocre clair, beige, sable »**

*« Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa. » : à remplacer par : « Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles **doivent être laissées au naturel** (essences locales devenant grises avec le vieillissement naturel) ou traitées avec des huiles naturelles (huile de lin, brou de noix etc..) de finition mat. Les vernis brillants, les lasures et les teintes faux bois ainsi que les teintes vives et les bois exotiques (orange ou rouge) sont prohibés ».*

Modifier le paragraphe et ajouter la mention suivante : **« Les abris de piscine de type tunnel sont proscrits ».**

+ Absence de prescription concernant les équipements techniques :

Ajouter le paragraphe suivant : **« les équipements techniques (climatisation, pompe à chaleur, mini-éolienne, conduites de gaz...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public».**

UA 4.4 Toitures

Pente et pans

"La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant [...]".
Privilégier la réalisation de toitures à 2 pans, de forme simple et traditionnelle contrairement aux couvertures avec croupes, dispositions minoritaires et non traditionnelles au bâti villageois participant à l'appauvrissement de la qualité architecturale des lieux.

Toiture terrasses :

« Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction ». Le même article en Zone UB est plus restrictif et intègre la qualité architecturale. En conséquence, il conviendrait de reprendre la mention de la zone UB pour la zone UA : *« qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural visant à assurer son intégration paysagère ».*

Constructions annexes indépendantes :

Modifier le paragraphe et ajouter la mention suivante : *« Les abris de piscine de type tunnel sont proscrits ».*

Installations panneaux solaires :

La zone UA forte de son potentiel et de sa valeur patrimoniale, se différencie des autres zones du territoire communal. De loin, ce sont les toits rouges d'un village ou d'une ville qu'on aperçoit en premier et qui lui impriment une part de son identité. Des panneaux solaires visible depuis l'espace public, auront pour conséquence de porter atteinte à la découverte de centre bourg historique et à son église, et auront tendance à banaliser les lieux.

Compléter/modifier le paragraphe : *« Les panneaux et tuiles photovoltaïques sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. [...] Selon une implantation horizontale du champ de capteurs en partie basse de la toiture sur une longueur complète (pas de mitage).*

+ Absence de prescription concernant les Châssis de toit

Ajouter : *« Les châssis d'éclairage de toit seront limités en fonction de la typologie du bâti et des dispositions de la couverture, sur une ligne horizontale. Ils seront à axer sur les baies inférieures et à encastrent sans saillie dans le pan de couverture. Leurs dimensions ne peuvent excéder 0.80 cm x 1m. »*

UA 4.5 Ouvertures

Dans la logique de préservation de la valeur patrimoniale du centre bourg, il conviendrait de distinguer le traitement des menuiseries des immeubles traditionnels et du noyau historique.

Sur le bâti ancien il conviendra de demander de *« réaliser des menuiseries reprenant l'aspect et les profils des menuiseries bois traditionnelles, en respectant les découpages des petits carreaux (pas de plein vitrage) avec petits bois posés à l'extérieur de la vitre ».*

UA 4.6 Clôtures

un mur bahut de 0.80m de hauteur [...], doublé par une haie vive composée d'essences locales. »
L'obligation de végétaliser la clôture en mur bahut+barreaudage peut contraindre les pétitionnaires de se diriger principalement vers la clôture en mur plein, notamment par soucis d'entretien. Afin de

garantir l'harmonie des clôtures, et de limiter la multiplication des murs pleins à 2m, il convient de ne pas imposer la végétalisation des clôtures sur rue lors du choix du mur bahut+barreaudage.
Remplacer par : *un mur bahut de 0.80m de hauteur [...], doublé **ou non** par une haie vive composée d'essences locales.*

Ajouter le paragraphe suivant concernant les portails: « *Les portails seront de formes simples en bois ou métal peints dans la gamme des vert sombre, bleu anthracite, brun rouge, gris moyen. Les portails plus sophistiqués seront réservés aux maisons bourgeoises* ».

b) **ZONE UB** (zone correspondant au tissu récent du territoire, faubourgs, lotissements, nouveaux quartiers).

Au cours de son évolution urbaine, le glacis (route de champs/promenade du parc+ zone Np), séparant le bourg ancien du fond de vallée est resté peu construit préservant ainsi les vues sortantes et entrantes, formant un écrin préservé en limite sud du centre historique de Saint-Bris-le-Vineux. La zone UB le long de la RD 62 aurait peut-être mérité de se distinguer de la zone UB au nord.

UB 3.2 Hauteur des constructions

3.2.2- Constructions à pans :

En l'absence de définition des cônes de vue :

Considérant le tissu urbain de la zone **UB** de type pavillonnaire, une hauteur à l'égout de 9m autoriserait des constructions en R+2, incompatibles avec le tissu existant majoritairement en RDC, ou en R+1 maximum avec combles aménagés.

Des constructions d'une telle hauteur si elles étaient autorisées, par leur aspect massif, générerait un effet de masque visuel important, notamment perceptible au niveau de la route de Champs (RD62), Promenade du Parc, la rue de Gondonne etc... venant rompre les continuités visuelles depuis ou vers le centre ancien de St Bris le Vineux.

Il conviendra de réduire la hauteur maximale en cohérence avec le tissu pavillonnaire existant.

UB 4.3 Façades

Constructions principales et leurs extensions :

« *Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.* » : à remplacer par : *Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles **doivent être laissées au naturel** (essences locales devenant grises avec le vieillissement naturel) ou traitées avec des huiles naturelles (huile de lin, brou de noix etc..) de finition mat. Les vernis brillants, les lasures et les teintes faux bois ainsi que les teintes vives et les bois exotiques (orange ou rouge) sont prohibés.*

+ Absence de prescription concernant les équipements techniques :

Ajouter le paragraphe suivant : « *les équipements techniques (climatisation, pompe à chaleur, mini-éolienne, conduites de gaz...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public* ».

UB 4.6 Clôtures

-« *un mur bahut de 0.80m de hauteur [...], doublé par une haie vive composée d'essences locales.* »

L'obligation de végétaliser la clôture en mur bahut+barreaudage peut contraindre les pétitionnaires de se diriger principalement vers la clôture en mur plein, notamment par soucis d'entretien. Afin de

garantir l'harmonie des clôtures, et de limiter la multiplication des murs pleins à 2m, il convient de ne pas imposer la végétalisation des clôtures sur rue lors du choix du mur bahut+barreaudage.
Remplacer par : *un mur bahut de 0.80m de hauteur [...], doublé **ou non** par une haie vive composée d'essences locales.*

c) **ZONE AU** (zone se caractérisant par des secteurs non bâtis, correspondant à l'extension planifiée OAP Grisy et St-Blaise)

Concernant l'**OAP Grisy**, se référer à l'analyse en début d'avis, sur les mesures d'ouverture à la construction de cette zone.

AU 3.1 Emprise au sol

L'emprise au sol des piscines n'est pas réglementée, contrairement en Zone UB où l'emprise maximale est limitée à 75m². Il conviendrait de fixer une limite appropriée en cohérence avec les autres zones.

AU 3.2 Hauteur des constructions

3.2.2- Constructions à pans :

Considérant le tissu urbain environnant la zone **AU** de type pavillonnaire, une hauteur à l'égout de 9m autoriserait des constructions en R+2, incompatibles avec le tissu proche majoritairement en RDC, ou en R+1 maximum avec combles aménagés.

Des constructions d'une telle hauteur si elles étaient autorisées, par leur aspect massif, générerait un effet de masque visuel important, notamment perceptible au niveau de la route de Champs (RD62) pour l'OAP Grisy, chemin des Vaux de Villiers pour l'OAP St Blaise, venant rompre les continuités visuelles depuis ou vers le centre ancien de St Bris le Vineux.

Il conviendra de réduire la hauteur maximale en cohérence avec le tissu existant, afin de répondre à la volonté de préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de St-Bris-le-Vineux (PADD).

AU 4.2 Règles alternatives

« Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. »

Ajouter une réserve : *sous réserve de ne pas dénaturer l'aspect général et l'unité d'ensemble du contexte architectural et urbain environnant.*

AU 4.3 Façades

Constructions principales et leurs extensions :

« Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa. » : à remplacer par : *Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles **doivent être laissées au naturel** (essences locales devenant grises avec le vieillissement naturel) ou traitées avec des huiles naturelles (huile de lin, brou de noix etc..) de finition mat. Les vernis brillants, les lasures et les teintes faux bois ainsi que les teintes vives et les bois exotiques (orange ou rouge) sont prohibés.*

+ Absence de prescription concernant les équipements techniques :

Ajouter le paragraphe suivant : « *les équipements techniques (climatisation, pompe à chaleur, mini-éolienne, conduites de gaz...) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public* ».

d) **ZONE A (zone regroupant l'ensemble des terres cultivées ou potentiellement cultivables)**

A 3.2 Hauteur des constructions

3.2.2- Constructions à usage d'habitation :

Considérant l'environnement paysager et architectural de la zone **A**, une hauteur à l'égout de 9m autoriserait des constructions en R+2, incompatibles avec la typologie des maisons individuelles ou des granges traditionnelles en RDC, ou en R+1 maximum avec combles aménagés.

Des constructions d'une telle hauteur, compte tenu de leur destination encadrée par le règlement, si elles étaient autorisées, par leur aspect massif, générerait un effet de masque visuel important, venant rompre les continuités visuelles depuis ou vers le centre ancien de St Bris le Vineux et dans le grand paysage des coteaux.

Il conviendra de réduire la hauteur maximale en cohérence avec la typologie associée aux maisons d'habitation.

A 4.3 Façades

Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes :

« *Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.* » : à remplacer par : *Lorsque les façades sont réalisées en bois, elles **doivent être laissées au naturel** (essences locales devenant grises avec le vieillissement naturel) ou traitées avec des huiles naturelles (huile de lin, brou de noix etc..) de finition mat. Les vernis brillants, les lasures et les teintes faux bois ainsi que les teintes vives et les bois exotiques (orange ou rouge) sont prohibés.*

A 4.4 Toitures

Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes : "La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant [...]".

Privilégier la réalisation de toitures à 2 pans, de forme simple et traditionnelle contrairement aux couvertures avec croupes, dispositions minoritaires et non traditionnelles au bâti rural participant à l'appauvrissement de la qualité architecturale des lieux.

e) **ZONE N (zone naturelle et forestière)**

Secteur Np :

L'article **N1**, interdit toute construction et installation autre que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

L'article **N2.3**, admet la possibilité de construire les annexes à usage d'habitation dans le secteur Np, par élimination des autres secteurs.

Il conviendra de mettre en cohérence l'objectif de protection de la zone Np qui est une zone à protéger de toute construction (p.75 caractère général de la zone).

Secteur Nenr :

Le secteur Nenr permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.

Il conviendra de porter attention aux localisations et aux dispositions de ces secteurs permettant l'installation des éoliennes, dispositifs ayant un impact non négligeable à l'échelle du grand paysage, au regard des nombreux points de vues dont bénéficie le village de St-Bris-le-Vineux grâce à son relief et au contraste de ses paysages naturels variés (coteaux ; vallée de l'Yonne ; vignobles ; espaces boisés...).
cf. cartographie développée au 4.4.5 *La zone Naturelle* (p.132/134-141) du Rapport de Présentation définissant les zones permettant l'implantation d'installations de productions d'énergie renouvelable, sans en préciser la source.

En effet chaque secteur Nenr, permet aussi bien le développement du photovoltaïque que de l'éolien ou de centrales de méthanisation, à proximité des zones N, sur 7 secteurs définis au Nord, Nord-Est, Sud-Est et Sud du territoire communal. Un seul secteur du zonage est d'ores et déjà attribué à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

A noter que l'emprise au sol autorisée pour ces installations n'est pas réglementée, ce qui questionne inévitablement l'impact paysager de ces installations. **N 3.1 -Emprise au sol** : « *Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les secteur Np, Nenr, et Ne.* »

De même, en écho aux « cônes de vues » et aux objectifs affichés du PADD, il serait judicieux de pouvoir apprécier l'impact de ces zones par rapport aux cônes de vues définis.

Extraits du Rapport de Présentation :

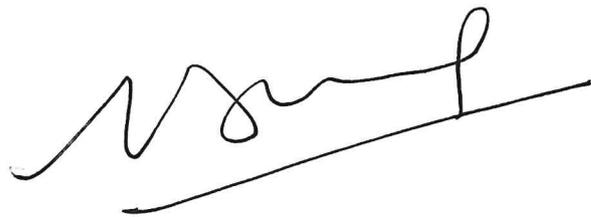
p.78- 3.6.2.2-L'énergie éolienne : *"La commune de Saint-Bris-le-Vineux se situe donc sur un territoire favorable aux installations éoliennes."*

Extraits de l'Evaluation Environnementale :

– p.69- QST° 3 Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques : « *Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable aura un impact sur le paysage par l'implantation de panneaux photovoltaïque au sein des coteaux* ».

Incidence négative des zones Nenr avec un impact sur la thématique du paysage.

*Le chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne
Architecte des bâtiments de France*



Jean-François Briand